

Votation populaire reportée

ÉGLISE • Les catholiques fribourgeois devaient approuver en novembre une révision du statut ecclésiastique. L'Etat n'a pas donné son feu vert. Il y a blocage sur les sorties d'Eglise.



Les brebis de l'Eglise devront attendre avant d'approuver en votation populaire la révision du statut ecclésiastique. VINCENT MURITH-A

PHILIPPE CASTELLA

Quinze ans qu'ils attendaient ça... et ils attendront encore un peu. Les catholiques fribourgeois devaient se rendre aux urnes le 25 novembre, jour de votations fédérale – sur les épizooties – et cantonale – sur les chauffages électriques – pour approuver une révision du statut ecclésiastique. Mais ce scrutin populaire va être reporté en 2013. La dernière votation de ce type, côté catholique, remonte à 1997 avec l'approbation de ce statut, qui instaurait la Corporation ecclésiastique catholique (CEC)

Blocage étatique

La raison de ce report? Dans un courrier récent envoyé aux conseils paroissiaux, le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique (CEC) explique: «Le Conseil d'Etat n'ayant toujours pas donné son feu vert à notre projet, il nous devenait impossible d'attendre davantage.» Cela en raison des délais d'impression et d'envoi des bulletins de vote.

S'agit-il d'une simple lenteur administrative? La suite de la lettre laisse supposer que non: «Nous avons préféré lâcher la

pression et avoir le temps pour réunir nos arguments, mobiliser nos experts et rencontrer M^{me} Marie Garnier, conseillère d'Etat, et le cas échéant d'autres membres du Conseil d'Etat afin de débattre notre dossier.»

Et effectivement blocage il y a. Il porte sur la question sensible des sorties d'Eglise. Et plus spécifiquement sur les sorties partielles d'Eglise. Il s'agit là des personnes qui demandent à sortir de la corporation ecclésiastique tout en voulant continuer à faire partie de la communauté des fidèles catholiques romains.

Lectures divergentes

La chose est d'autant plus complexe qu'un jugement du Tribunal fédéral vient de tomber sur le sujet. Il date du 9 juillet, soit après le vote final de l'assemblée de la CEC sur la révision du statut ecclésiastique («La Liberté» du 19 juin).

Du côté de la CEC, on estime que ce jugement ne fait que confirmer les options prises dans le statut. «Du point de vue de la corporation ecclésiastique, une sortie partielle ou totale a les mêmes conséquences», justifie Hans Rahm, secrétaire général de la CEC. «S'il y a des différences,

c'est du côté canonique et pastoral. Je ne vois pas d'argument pour dire que nous devons introduire cela dans le statut.» Dans un astérisque, le texte actuel indique déjà: «Ces dispositions ne préjugent pas de la potée canonique que l'autorité ecclésiastique reconnaîtra, généralement ou dans chaque cas individuel, à la déclaration de sortie et à la révocation de celle-ci, ni des conséquences qu'elle leur rattachera.»

Un droit fondamental

En clair, cela signifie que la personne qui fait une déclaration de sortie ne payera plus ses impôts ecclésiastiques, mais que toute la question de l'accès aux prestations de l'Eglise est du ressort de l'évêque.

Du point de vue des juristes consultés par la Direction des institutions, ce n'est pas suffisant. Le Conseil d'Etat demandait en avril que la possibilité de sortie partielle de l'Eglise soit prise en compte dans la révision du statut. C'est la position qu'il défendait déjà il y a trois ans et qui se trouve confirmée par le récent arrêt du Tribunal fédéral, selon Marie Garnier. Une lecture diamétralement opposée à celle de la CEC.

Mais au fait, pourquoi l'Etat s'en mêle-t-il? «C'est lié à la reconnaissance de droit public», répond la conseillère d'Etat en charge des Institutions. «On reconnaît à l'Eglise catholique le droit de percevoir des impôts, mais on doit exercer en échange une surveillance.» Et Marie Garnier d'ajouter: «Il est très important que les religions qui bénéficient des prérogatives de droit public respectent la jurisprudence du Tribunal fédéral, un pilier de l'état de droit.»

Dans ce contexte, si la question des sorties d'Eglise est particulièrement sensible, c'est qu'elle touche à un droit fondamental reconnu par la Constitution fribourgeoise, à savoir la liberté de croyance.

Le temps presse

Est-ce un simple malentendu ou y a-t-il une profonde divergence entre la CEC et le Conseil d'Etat? Les deux organes vont devoir se rencontrer et confronter leurs juristes pour tirer l'affaire au clair.

Et au plus vite, parce que du côté de la CEC, le temps presse. Cette révision du statut ecclésiastique porte sur de nombreux autres points. Et parmi

eux, une refonte du système d'élection des délégués à l'Assemblée de la CEC. Or le renouvellement de celle-ci est prévue pour l'an prochain.

Jusqu'ici, les assemblées paroissiales désignaient des grands électeurs, lesquels se rassemblaient par unité pastorale (UP) pour élire les 60 délégués paroissiaux à la CEC, expose Hans Rahm. Le statut révisé, lui, prévoit une désignation des candidats en assemblée paroissiale, suivie d'une élection par l'assemblée des délégués de l'UP ou par la conseil de gestion de l'UP, deux nouvelles instances.

Assemblée reportée

Parmi les autres modifications apportées par cette révision complète, on peut citer le nouveau système de péréquation financière avec un montant péréquatif en légère hausse ou encore l'harmonisation des registres paroissiaux.

En attendant qu'Eglise et Etat trouvent un accord et que la date de la votation populaire soit fixée, l'assemblée de la CEC prévue ce samedi est aussi annulée. Il était notamment prévu qu'elle avalise l'arrêté en vue du scrutin du 25 novembre.